

Jugement
Commercial
N°68/2019

Du 22/05/2019

Contradictoire

**ADAMOU
DJIBO**

Contre

**MOUSSA
AMADOU
SIDIKOU**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI 2019

Le Tribunal en son audience ordinaire du Vingt-Deux Mai Deux Mil Dix-Neuf en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI et BOUBACAR OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit

Entre

ADAMOU DJIBO né en 1970 à Niamey, Nigérien domicilié à Niamey, gérant de la station d'essence Total ROUTE FILINGUE assisté de Maître YAHAYA HAMADO avocat à la cour B.P: 2.312 Tél 20.73.59.26 Niamey.

Demandeurs d'une part ;

Et

MOUSSA AMADOU SIDIKOU né le 28 Décembre 1975 à Niamey technicien Télécom directeur général de la Société Global engineering ayant son domicile à Niamey assisté de la SCPA VERITAS, tel 20 33 02 91, Niamey

Défenderesse d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 16 janvier 2019 de Maître HAMANI ASSOUMANE huissier de justice à Niamey, ADAMOU DJIBO né en 1970 à Niamey, Nigérien domicilié à Niamey, gérant de la station d'essence Total ROUTE FILINGUE assisté de Maître YAHAYA HAMADO avocat à la cour B.P: 2.312 Tél 20.73.59.26 Niamey, a assigné MOUSSA AMADOU SIDIKOU né le 28 Décembre 1975 à Niamey technicien Télécom directeur général de la Société Global Engineering ayant son domicile à Niamey assisté de la SCPA VERITAS, tel 20 33 02 91 Niamey, devant la Tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable la requête de AMADOU DJIBO gérant de la station Total ROUTE FILINGUE Dire et juger que le Sieur MOUSSA AMADOU SIDIKOU n'a pas versé au requérant le montant de sa dette s'élevant à 21.000.000 F CFA.
- Condamner en conséquence le Sieur MOUSSA AMADOU SIDIKOU à payer ladite somme (21.000.000 F) au requérant;
- Condamner par ailleurs MOUSSA AMADOU SIDIKOU à payer au requérant la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;
- Condamner le requis aux dépens.

FAITS CONSTANTS ET PROCEDURE:

Attendu qu'il résulte du dossier que dans le cadre de ses activités qui consistent à transporter du gasoil aux différents sites de ORANGE NIGER, MOUSSA AMADOU SIDIKOU, Directeur de la société Global Engineering a fait connaissance de ADAMO DJIBO qui est le Gérant de la station-service ROUTE FILINGUE où il s'approvisionne ;

C'est ainsi que le 24/12/2018, MOUSSA AMADOU SIDIKOU signe un document devant huissier intitulé "ENGAGEMENT" suivant lequel il dit s'engager à rembourser à TOTAL NIGER la somme de 19.000.000 francs CFA avant le 31/12/2018 ;

Suivant un autre acte intitulé " DESENGAGEMENT" en date du 30/12/2018, MOUSSA AMADOU SIDIKOU, par devant le même huissier de Justice, dit se désengager au remboursement de ladite somme ;

D'où l'introduction de la présente procédure par ADAMO DJIBO à l'effet de condamner MOUSSA AMADOU SIDIKOU au paiement de la somme de 21.000.000 francs CFA correspondant selon lui à l'ensemble des dettes de celui-ci à son profit ;

Conformément l'article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 30/01/2019 pour une tentative de conciliation, tentative qui a lieu le 06 février 2019 ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 13/03/2019, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 27/03/2019 ;

Advenue cette date, l'affaire a été renvoyée au 10/04/2019 pour notification de l'ordonnance de clôture aux parties, puis au 17/04/2019 pour notification de l'ordonnance à la partie défenderesse où l'affaire a été mise en délibéré pour le 15/05/2019;

A cette date le délibéré a été prorogé au 22/05/2019 où il a été vidé dans les termes qui suivent ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de son action, ADAMO DJIBO explique qu'il est gérant de la station d'essence total ROUTE FILINGUE depuis 2015 et qu'à ce titre, MOUSSA AMADOU SIDIKOU s'approvisionnait à sa station à crédit pour les besoins de son commerce ;

Mais, poursuit-il, à un certain moment celui-ci qui s'acquittait de ses engagements a accumulé des arriérés jusqu'à hauteur de 21.000.000 francs CFA qu'il n'a pas honoré jusqu'au changement de Directeur au niveau de Total Niger où tous les gérants ont été sommés de régulariser leurs arriérés ;

C'est ainsi, selon lui, que face au refus de MOUSSA AMADOU SIDIKOU de payer sa dette et afin de se dédouaner, le 24 Décembre 2018, il l'a convoqué à la direction générale de Total Niger où en présence du Directeur Général celui-ci s'est engagé à payer la somme de 19.000.000 francs CFA avant le 31 décembre 2018 et les 2.000.000 francs CFA restant devait faire l'objet d'autre engagement ;

Mais, fait-il remarquer contre toute attente, MOUSSA AMADOU SIDIKOU refuse d'honorer l'engagement qu'il a pourtant pris suivant acte d' ;

Aussi, se prévalant des articles 1134 et 1147 du code civil, ADAMOU DJIBO sollicite que ce dernier soit non seulement condamné au paiement de sa créance de 21.000 000 francs CFA en le contraignant à l'exécution de son engagement pris non seulement de manière verbale devant le Directeur Général de TOTAL NIGER mais matériellement devant huissier et le condamner au paiement de 10.000.000 francs FCFA à titre de dommages et intérêts pour manquement à ses obligations ;

MOUSSA AMADOU SIDIKOU, défendeur à l'action explique, pour sa part, dit être le Directeur Général de la Société Global Engineering dont l'activité consiste au transport du gasoil aux différents sites de Orange à la demande de la société Solex qui est en charge de fournir du carburant auxdits sites et avec laquelle elle est en relation de sous-traitance juste pour l'approvisionnement car c'est cette société qui paye le Gasoil directement à Total;

C'est dans le cadre de cette activité, dit-il, qu'il a fait la connaissance de ADAMOU DJIBO, Gérant de la station totale ROUTE FILINGUE auprès duquel le carburant est approvisionné ;

C'est ainsi suite à un manquant réalisé dans sa gestion courant mois d'Août 2018, poursuit-il, et au vue des risques d'avoir des problèmes dans la perspective d'un audit imminent, ADAMOU DJIBO l'aurait approché pour le couvrir et dire qu'il s'engage à payer la somme de 19.000.000 francs CFA correspondant manquant dans la caisse de ce dernier ;

C'est dans ce contexte, dit-il, que le 24 décembre 2018 il a signé un engagement correspondant à ce montant en faveur du Gérant de la station, sans aucune cause, raison pour laquelle lorsqu'il s'est rendu compte que ADAMOU DJIBO avait manifestement détourné l'argent de caisse, il s'est rétracté le 30 décembre 2018 en signant dans les mêmes formes un acte de désengagement ;

MOUSSA AMADOU SIDIKOU conclut IN LIMINE LITIS à l'irrecevabilité de l'action de ADAMOU DJIBO en la forme et soutient, d'une part, qu'il demande au tribunal de le condamner à lui payer la somme de 21.000.000 francs CFA alors même qu'il n'apporte aucune preuve de l'existence de la créance entre eux ;

Mieux, souligne-t-il, l'engagement qu'il a signé est fait en faveur de Total Niger qui est une personne morale différente du demandeur qui ne saurait avoir la qualité pour agir en lieu et place du Directeur Général de Total Niger dont la société est bénéficiaire de l'engagement ;

D'autre part, poursuit-il, la créance est inexistante en ce qui le concerne car virtuellement reconnue sur la base d'une cause inexistante ;

Au fond, il conclut de débouter ADAMOU DJIBO qui se fonde sur un acte unilatéral d'engagement signé par lui le 24 décembre 2018 et portant sur 19.000.000 francs CFA; alors que suivant acte du 30 décembre 2018 qu'il a signé dans les mêmes conditions il se désengage de payer ledit montant, anéantissant le premier acte qui devient de facto caduc voire nul et ne pouvant servir de fondement à une demande de paiement de créance ;

Il prétend par ailleurs que cet engagement fait juste pour rendre service à ADAMOU DJIBO qui était en difficulté face une inspection imminente était un engagement sans cause et qu'en pareille circonstance un tel engagement est légalement nul au regard de l'article 1131 du code civil ;

Dans ses conclusions en réplique ADAMOU DJIBO détaille qu'en réalité les sommes d'argent relatives au carburant à lui fourni sont versées entre les mains MOUSSA AMADOU SIDIKOU par Orange Niger verse entre les mains de et lequel se charge de les verser à son tour au gérant de la station ;

Compte tenu de la confiance établie entre eux, signale-t-il, MOUSSA AMADOU SIDIKOU a accumulé jusqu'à 26.000.000 F CFA d'impayés sur lesquels il a payé 5.000.000 F CFA ramenant sa dette à 19.000.000 F FCFA ;

Pour ce qui est de la preuve de l'existence de la créance entre eux, ADAMOU DJIBO fait connaître qu'en matière commerciale la preuve se fait par tout moyen ;

Mieux dit-il, d'une part, il a agi en sa qualité de gérant de la station total ayant servi le carburant impayé et non à son nom personnel, d'autre part, le Directeur Général de Total Niger, que le défendeur prétend seul à avoir la qualité pour agir, n'a aucun rapport avec MOUSSA AMADOU SIDIKOU mais plutôt avec dont il est lié par un contrat de gérance ;

Il ajoute que pour preuve irréfutable de sa créance vis-à-vis du défendeur et de son intérêt pour agir conformément à l'article 2 du code de procédure civile, il dispose de deux documents dans lesquels MOUSSA AMADOU

SIDIKOU s'est engagé le premier c'est un manuscrit qui date du 21 Août 2018 et le second passé devant un huissier en date du 24 décembre 2018.

Pour ce qui est du fondement de la demande, ADAMOU DJIBO explique que le défendeur reconnaît lui-même dans ses conclusions de manière précise avoir signé un acte unilatéral d'engagement en bonne et due forme au profit de ADAMOU DJIBO et que son acte de désengagement après ses reconnaissances de dette n'est qu'une preuve supplémentaire de la mauvaise foi du défendeur dont la spécialité est de conduire les gérants de station-service en prison tel dans le cas d'espèce où c'est en ces lieux qu'il est obligé d'intenter la présente action ;

S'agissant de la cause de l'engagement dont MOUSSA AMADOU SIDIKOU dit inexistante et qu'il n'a été donné que juste pour rendre service, ADAMOU DJIBO fait savoir qu'il serait très incongru que celui-ci soutienne une telle assertion au vu du montant c'est-à-dire 19.000.000 francs CFA et de l'échéance qu'il a donnée alors d'une part qu'ils ne sont ni parents, ni amis particuliers pour qu'il s'engage bénévolement de cette façon, au risque pour lui de se voir contraindre au paiement dudit montant et d'autre part qu'en droit l'acte unilatéral qu'il a fait de redevabilité prouve contre lui tant qu'il n'en apporte pas une preuve suffisamment contraire ;

Il réitère, pour finir, l'ensemble de ses demandes consignées dans l'exploit d'assignation tout en révisant le montant de la créance qu'il a ramenée à 19.000.000 francs CFA au lieu de 21.000.000 francs CFA et de condamner MOUSSA AMADOU SIDIKOU à les lui payer ;

A la barre du tribunal, MOUSSA AMADOU SIDIKOU sollicite de prononcer le sursis à statuer du fait que ADAMOU DJIBO fait l'objet d'une poursuite devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour les faits d'abus de confiance par salarié portant sur un montant de 19.700.772 francs CFA par TOTAL NIGER ;

Il verse au dossier une attestation délivrée par le greffier en chef dudit tribunal en date du 13 mars à cet effet ;

ADAMOU DJIBO c'est opposé à cette demande et sollicite que l'affaire soit tranchée au fond en soutenant que ce sont deux instances différentes à savoir que pour l'affaire pendante devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey l'oppose à TOTAL NIGER qui le poursuit pour abus de confiance alors que la présente procédure l'oppose à MOUSSA AMADOU SIDIKOU qui refuse de lui payer une dette ;

Il prétend aussi que l'issue de la plainte au pénal ne peut en aucun cas avoir d'incidence sur la présente procédure ;

sur ce,

EN LA FORME :

Du caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes ;

De la recevabilité de l'action ADAMOU DJIBO

Attendu que MOUSSA AMADOU SIDIKOU conclut IN LIMINE LITIS à l'irrecevabilité de l'action de ADAMOU DJIBO en la forme et soutient, d'une part, qu'il demande au tribunal de le condamner à lui payer la somme de 21.000.000 francs CFA alors même qu'il n'apporte aucune preuve de l'existence de la créance entre eux ;

Mieux, souligne-t-il, l'engagement qu'il a signé est fait en faveur de Total Niger qui est une personne morale différente du demandeur qui ne saurait avoir la qualité pour agir en lieu et place du Directeur Général de Total Niger dont la société est bénéficiaire de l'engagement ;

Attendu qu'il est constant comme soutenu par toutes les parties qu'ADAMOU DJIBO était Gérant de la station-service TOTAL ROUTE FILINGUE et qu'à son époque, MOUSSA AMADOU SIDIKOU se ravitaillait en carburant pour les besoins de ses activités commerciales ;

Qu'il est également constant que le 24 Décembre 2018, ce dernier, devant acte d'huissier s'est engagé à payer, au plus tard le 31 décembre 2018 la somme de 19.000.000 francs CFA au profit de TOTAL NIGER ;

Qu'il est constant que de ses propres propos, il aurait fait cet engagement pour venir à la rescousse d'un partenaire en détresse menacé par une inspection dans sa gestion de la même station où il se servait en carburant ;

Que même si MOUSSA AMADOU SIDIKOU conteste la réalité de la créance, il s'établit tout de même un lien certain entre son engagement et dans ses activités de gérance de ladite station ;

Que dès lors même si l'engagement pris par MOUSSA AMADOU SIDIKOU ne mentionne que le nom de TOTAL NIGER, c'est à bon droit qu'ADAMOU DJIBO y voit un intérêt pour agir contre le défendeur qui s'est rétracté de son engagement eu égard à l'éventualité que cette somme non retrouvée dans sa gestion lui soit réclamée ;

Attendu, par ailleurs et tel que le dit ci-bien ADAMOU DJIBO d'une part, la présente action a été introduit par celui en sa qualité de gérant de la station total ayant servi le carburant impayé et non à son nom personnel et d'autre part, le Directeur Général de Total Niger, que le défendeur prétend seul à avoir la qualité pour agir, n'a aucun rapport avec MOUSSA AMADOU

SIDIKOU mais plutôt avec lui ADAMOU DJIBO dont il est lié par un contrat de gérance ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de recevoir ADAMOU DJIBO en son action en raison de son intérêt pour agir et rejeter, par voie de conséquence, la fin de non-recevoir soulevée par MOUSSA AMADOU SIDIKOU comme non fondée ;

. Sur le sursis à statuer

Attendu la barre du tribunal, MOUSSA AMADOU SIDIKOU sollicite de prononcer le sursis à statuer en raison du principe que le criminel tient le civil en l'état du fait que ADAMOU DJIBO fait l'objet d'une poursuite devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour les faits d'abus de confiance par salarié pour un montant de 19.700.772 francs CFA par TOTAL NIGER ;

Il verse au dossier une attestation délivrée par le greffier en chef dudit tribunal en date du 13mars à cet effet ;

ADAMOU DJIBO c'est opposé à cette demande et sollicite que l'affaire soit tranchée au fond en soutenant que ce sont deux instances différentes à savoir que pour l'affaire pendante devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey l'oppose à TOTAL NIGER qui le poursuit pour abus de confiance alors que la présente procédure l'oppose à MOUSSA AMADOU SIDIKOU qui refuse de lui payer une dette ;

Il prétend aussi que l'issue de la plainte au pénal ne peut en aucun cas avoir d'incidence sur la présente procédure ;

Attendu que l'article 4 du code pénal dispose que « l'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement »;

Que l'article 123 du code de procédure civile dispose que « s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à un cause d'jà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second » ;

Attendu que les deux actions n'ont pas les mêmes parties d'un côté TOTAL NIGER qui poursuit son gérant pour abus de confiance par salarié suite à un contrôle de gestion, de l'autre le gérant qui poursuit un client qui reconnaît une dette dans un document et qui refuse de payer ladite dite ;

Que la condamnation du client du gérant ne saurait avoir d'incidence sur la procédure au pénale, condamnation qui ne saurait disculper ledit gérant si sa faute intentionnelle de dissipation est établie ;

Que de l'autre côté la non-condamnation du client ne peut avoir d'incident sur la situation au pénal du gérant et qui pourrait ne même pas être condamné malgré qu'il soit débouté au civil ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande de sursis à statuer demandée par MOUSSA AMADOU SIDIKOU comme mal fondée ;

AU FOND

Attendu que s'employant de l'article 1134 du code civil, ADAMOU DJIBO sollicite que MOUSSA AMADOU SIDIKOU soit condamné au paiement de sa créance d'un montant de 19.000 000 francs CFA tel qu'il en a pris l'engagement dans un acte devant huissier en date du 24 décembre 2018

Qu'il explique que ce montant représente plusieurs livraison de carburant impayé de la part de celui-ci, qui par mauvaise foi feint se rétracter de son engagement sous prétexte que son engagement était sans cause car donné juste pour s'avenir à la rescousse d'un partenaire en difficulté dans sa gestion ;

Attendu que MOUSSA AMADOU SIDIKOU conclut, d'une part, que cet engagement fait juste pour rendre service à ADAMOU DJIBO qui était en difficulté face une inspection imminente et non parce qu'il devait effectivement ledit montant au requérant ni à TOTAL NIGER ;

Que dans ces conditions cet engagement étant réellement sans cause l'acte par lequel il s'est engagé est légalement nul au regard de l'article 1131 du code civil ;

Que d'autre part, MOUSSA AMADOU SIDIKOU soutient qu'aucune créance n'existe entre les deux parties mais aussi que l'acte unilatéral d'engagement signé par lui le 24 décembre 2018 et portant sur 19.000.000 francs CFA a été anéanti suivant un autre acte du 30 décembre 2018 qu'il a signé dans les mêmes conditions pour se désengager de payer ledit montant, ce qui rendrait le premier acte de facto caduc voire nul et ne pouvant servir de fondement à une demande de paiement de créance ;

Mais attendu qu'indépendamment de l'engagement du 24 décembre 2018 dont MOUSSA AMADOU SIDIKOU conteste le fondement au profit de TOTAL NIGER SA, il est constant qu'avant cela et suivant acte d'engagement manuscrit en date du 21/08/2018, celui-ci s'est engagé à verser au gérant de la station TOTAL ROUTE FILINGUE la somme de 10.000.000 francs CFA avant le 24/08/2018 ramenant le reste à payer à la somme de 26.121.846 francs CFA ;

Que de cela, il se dégage qu'il y a un reliquat de somme d'argent entre MOUSSA AMADOU SIDIKOU en sa qualité de directeur général de la Société Global engineering et ADAMOU DJIBO en sa qualité de gérant de la station TOTAL ROUTE FILINGUE ;

Qu'il est ainsi aisé de comprendre, que même s'il le conteste pour y avoir renoncé par un autre acte devant le même huissier, l'engagement de MOUSSA AMADOU SIDIKOU en date du 24/12/2018 par lequel celui-ci s'engage à rembourser à TOTAL NIGER la somme de 19.000.000 francs CFA rentre dans le cadre de son engagement du 21/08/2018 entre ADAMOU DJIBO et lui-même ;

Qu'en plus, si le demandeur profiter des termes de l'acte d'engagement est établi à son profit même si c'est unilatéral, il ne saurait lui être opposé un autre acte unilatéral qui ne lui profite pas ;

Que cet acte de désengagement exhibé par MOUSSA AMADOU SIDIKOU en vue de se décharger ne pour justifier à l'encontre du demandeur et en l'absence de preuve concrète de paiement de la dette que comporte l'acte d'engagement alors que celui qui prétend s'être libéré d'une dette doit le prouver, il convient de conclure que la dette du défendeur vis-à-vis de celui-là ne souffre de doute ;

Qu'il y a en conséquence, lieu de condamner MOUSSA AMADOU SIDIKOU à payer à ADAMOU DJIBO, gérant de la station TOTAL ROUTE FILINGUE la somme de 19.000.000 francs CFA pour le compte de cette dernière ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS SOLLICITES PAR ADAMOU DJIBO

Attendu qu'ADAMOU DJIBO sollicite la condamnation de MOUSSA AMADOU SIDIKOU au paiement de la somme de 10.000.000 francs FCFA à titre de dommages et intérêts pour manquement à ses obligations, pourtant, pris devant le Directeur Général de TOTAL NIGER SA et résistance abusive ;

Attendu que bien que fondée dans son principe, la demande formulée par le requérant portant sur la somme de 10.000.000 francs FCFA en dommages et intérêts paraît excessive et qu'il convienne de la ramener à une juste proportion en la fixant à 2.000.000 francs CFA et condamner MOUSSA AMADOU SIDIKOU à lui payer le dit montant en réparation de préjudice ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que ADAMOU DJIBO a sollicité d'assortir la présent jugement de l'exécution provisoire ;

Attendu qu'au regard de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur le tribunaux de commerce en République du Niger, le montant de la condamnation étant inférieur à 100.000.000 francs CFA, cette exécution provisoire est de droit ;

Qu'il y a lieu de constater ce droit et de l'ordonner ;

DES ES DEPENS

Attendu que MOUSSA AMADOU SIDIKOU ayant succombée doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- Dit qu'il n'y a pas de surseoir à statuer ;
- Rejette la fin de non-recevoir soulevée par MOUSSA AMADOU SIDIKOU comme non fondée ;
- Déclare recevable l'action de ADAMOU DJIBO, conforme à la loi ;

Au fond :

- Constate que suivant acte d'engagement en date du 21/08/2018, MOUSSA AMDAOU SIDIKOU s'est engagé à verser au gérant de la station TOTAL ROUTE FILINGUE la somme de 10.000.000 francs CFA avant le 24/08/2018 ramenant le reste à payer à la somme de 26.121.846 francs CFA ;
- Constate, en conséquence, qu'il y a un reliquat de somme d'argent entre MOUSSA AMADOU SIDIKOU en sa qualité de directeur général de la Société Global engineering et ADAMOU DJIBO en sa qualité de gérant de la station TOTAL ROUTE FILINGUE ;
- Dit que l'engagement de MOUSSA AMADOU SIDIKOU en date du 24 /12/2018 par lequel celui-ci s'engage à rembourser à TOTAL NIGER la somme de 19.000.000 francs CFA rentre dans le cadre de son engagement du 21/08/2018 entre ADAMOU DJIBO et lui-même ;
- Condamne en conséquence, MOUSSA AMADOU SIDIKOU à payer à ADAMOU DJIBO, gérant de la station TOTAL ROUTE FILINGUE la somme de 19.000.000 francs CFA pour le compte de cette dernière ;
- Condamne MOUSSA AMADOU SIDIKOU à payer à ADAMOU DJIBO à titre personnelle la somme de 2.000.000 en réparation de préjudice pour résistance abusive ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne MOUSSA AMADOU SIDIKOU aux dépens ;

- **Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un mois, à compter du prononcé de la présente pour faire pourvoi à la Cour de cassation, par dépôt de requête de pourvoi devant le greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 28 Juin 2019
LE GREFFIER EN CHEF

